



# NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION, À LA CONSERVATION ET À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

Situé au carrefour de trois mondes : l'Afrique, la Méditerranée et l'Europe, le Maroc a connu depuis la nuit des temps une superposition et un brassage prodigieux de civilisations telles que l'histoire et la géographie en offrent rarement. De ce passé remarquable, le Maroc a hérité un patrimoine pluriculturel dont l'originalité, la valeur et la richesse sont universellement reconnues. Facteur d'identité, il constitue aujourd'hui un élément fondamental de notre conscience nationale et une richesse transmissible qui porte nos valeurs et principes communs aux générations futures.

Historiquement, le Maroc est un des pays à avoir apporté une attention forte à son patrimoine au nom de l'intérêt général et ce, depuis longtemps. Cette prise de compte a comme point de départ le *Dahir* chérifien du 29 novembre 1912 relatif à la conservation des monuments historiques et des inscriptions historiques. Depuis lors, La législation marocaine a connu, une évolution notable matérialisée par les différentes modifications du texte de loi dont les principaux sont :

- *Le Dahir du 13 février 1914 relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et antiquités de l'Empire Chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et des monuments naturels ;*
- *Le Dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;*
- *Le Dahir du 25 décembre 1980 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquités.*

L'évolution de la société marocaine, l'urbanisation accélérée de ces dernières décennies et les méfaits d'une mondialisation iconoclaste ont eu des incidences regrettables sur le patrimoine culturel national. La question du devenir de notre

héritage culturel se pose donc avec acuité ; notamment face à la désuétude des textes législatifs, limités dans une conception « Monumentale » du patrimoine, alors que les critères normatifs actuels universellement reconnus intègrent des aspects immatériels ou communautaires comme le savoir-faire et ses détenteurs ou des aspects liés aux paysages culturels.

Ainsi, Le présent projet de loi vient renforcer et se substituer aux dispositions stipulées par la loi n° 22-80 promulguée par le Dahir du 25 décembre 1980 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquités, harmoniser le dispositif juridique national relatif à la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel national avec les critères internationaux auquel le Maroc a adhéré et intégrer les nouveaux concepts internationalement reconnus en matière du patrimoine culturel, essentiellement en ce qui concerne la création et de la protection des "ensembles historiques et traditionnels" et des "paysages culturels ", le patrimoine culturel subaquatique et le patrimoine culturel immatériel...

Le présent projet de loi est étalé selon le sommaire suivant :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : objet et définitions

Chapitre II : Les catégories du Patrimoine

Chapitre III : Des mécanismes de la protection du patrimoine culturel

Section I : De la commission nationale et de la police du patrimoine culturel

Section II : Des régimes de protection du patrimoine culturel et mixte

Titre II : De la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier

Chapitre I : De l'inventaire, du classement et de la protection du patrimoine culturel immobilier

Section I : De l'inventaire du patrimoine culturel immobilier

Section II : Du classement des biens culturels immobiliers

Section III : De la protection des biens culturels immobiliers non classés

Section IV : Des abords des biens culturels immobiliers

Section V : Des effets du classement du patrimoine immobilier

Chapitre II : De la création et de la protection des "ensembles historiques et traditionnels" et des "paysages culturels"

Titre III : De la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel mobilier

Chapitre I : De la protection des biens culturels mobiliers

Section 1 : De l'inventaire des biens culturels mobiliers

Section 2 : Du classement et des effets du classement des biens culturels mobiliers

Chapitre II : De l'aliénation et de la commercialité des biens culturels mobiliers

Chapitre III : De l'exportation et des prêts

Titre IV : De la protection et valorisation du patrimoine culturel subaquatique

Chapitre I : Du patrimoine culturel subaquatique  
Chapitre II : Protection du patrimoine culturel subaquatique  
Chapitre III : De la mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique  
Titre V : Des recherches, des fouilles et des découvertes  
Chapitre I : Des recherches, des fouilles et des découvertes archéologiques terrestres  
Chapitre II : Des recherches, des fouilles et des découvertes subaquatiques  
Titre VI : De la création, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel  
Chapitre I : De la création des éléments du patrimoine culturel immatériel  
Chapitre II : De la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel  
Chapitre III : La valorisation du patrimoine culturel immatériel  
Titre VII : Des dispositions financières et mesures fiscales  
Chapitre I : Des aides et subventions financières à des fins de protection  
Chapitre II : Des mesures fiscales  
Titre VIII : Du droit de préemption de l'Etat  
Titre IX : Du contrôle des infractions et des sanctions  
Chapitre I : Du contrôle  
Chapitre II : Des sanctions  
Titre X : Dispositions diverses et transitoires

Projet de Loi n°.....relatif à la protection, à la  
conservation et à la mise en valeur du patrimoine  
culturel

## **PREAMBULE**

Considérant la richesse et la diversité du patrimoine national qu'il soit culturel, matériel et immatériel, et le rôle primordial qu'il joue dans la préservation de l'identité nationale et le développement durable ;

Reconnaissant la diversité des affluents du Royaume du Maroc et sa contribution à l'enrichissement et à la valorisation de la Culture nationale ;

Du fait que ce patrimoine constitue une richesse nationale et partie intégrante du patrimoine de l'humanité toute entière ;

Considérant la reconnaissance constitutionnelle du Royaume du Maroc des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ;

Rappelant la volonté universelle d'instaurer un système de protection, de préservation, de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel sous toutes ses formes, y compris ses modalités préventives, en vue de faire face aux risques de toutes les formes d'altération, de dégradation et de ce qui peut lui porter atteinte ou de disparition ;

Reconnaissant le rôle d'intérêt général de l'Etat et de ses prolongements dans la protection et la valorisation du patrimoine culturel;

Ayant présent à l'esprit l'évolution universellement admise de la notion de patrimoine culturel et naturel et leur profonde interdépendance et l'importance de leur transmission aux générations futures ;

Considérant l'importance primordiale de disposer d'instruments juridiques adéquats et appropriés pour préserver ce patrimoine culturel;

Eu égard aux engagements internationaux du Royaume du Maroc dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, dûment ratifiés ;

Vu la constitution, notamment son préambule.

# **Titre I : Dispositions générales**

## **Chapitre I : objet et définitions**

### **Article 1**

La présente loi a pour objet de définir l'ensemble des biens culturels, déclinés dans la présente loi sous les vocables de patrimoine national culturel, d'édicter les règles générales de leur protection, préservation, sauvegarde et valorisation et d'en fixer les conditions de mise en œuvre.

### **Article 2**

Aux termes de la présente loi sont considérés :

- Patrimoine culturel national s'étend à tous les biens culturels mobiliers, immobiliers et immatériels, par nature ou par destination, et mobiliers existants sur et dans le sol des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, ou appartenant à des collectivités ethniques sous tutelle de l'Etat, à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol et espaces subaquatiques des eaux intérieures et des eaux territoriales maritimes nationales, légués par les générations passées, de la préhistoire à nos jours et représentant un intérêt pour la civilisation nationale ou universelle ;
- Patrimoine naturel national s'étend à tout site ou monument, généré par la nature, ou zone ou formation naturelle ainsi que toute composante de la nature et du paysage qui revêt un caractère exceptionnel ;
- Patrimoine mixte s'entend du patrimoine culturel et patrimoine naturel dans leur interdépendance.

### **Article 3**

Le patrimoine culturel du Maroc tel qu'il est défini ci-dessus est propriété de l'Etat, à l'exception de celui dont le régime de propriété est légalement établi privé ou particulier au titre de bien habous ou collectif ethnique.

## **Chapitre II : Des catégories du Patrimoine**

### **Article 4**

Sont visés par les articles 2 et 3 :

### **Section 1 : le patrimoine culturel**

#### **Le patrimoine culturel immobilier :**

Tout bien culturel immobilier qui présente une valeur nationale et/ou universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de la science ou de l'art. Il s'agit notamment de :

- Les Sites et monuments: les monuments, œuvres architecturales de toute nature dont notamment les architectures régionales et locales spécifiques, œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures à caractère archéologique, (inscriptions, gravures ou peintures rupestres, grottes, monuments

funéraires...), constructions militaires (forteresses ou murailles...), ouvrages à caractère civil (ponts, khetaras, aqueducs, bassins, jardins historiques, greniers...), sites à caractère sacré ou religieux (lieux de culte relevant ou non du régime des biens habous...), sites industriels (les friches, les mines, les usines, les manufactures ou autres installations d'époque...)... ;

- Les ensembles historiques et traditionnels, biens immeubles construits ou non, isolés ou réunis, tels que les médinas, les villages, les ksours, les casbahs, les tissus historiques urbains et ruraux qui présentent un intérêt dû à leur architecture, leur unicité, leur harmonie et leur intégration dans leur environnement.

La notion d'"ensemble" couvre par extension :

- Les villes mortes, témoins archéologiques, visibles et figés d'un passé révolu ;
- Les villes historiques vivantes ;
- Les villes nouvelles, présentant des traits d'intérêt à la fois historique, architectural et artistique.

**Le patrimoine culturel mobilier** notamment les biens meubles constitués de trouvailles fortuites ou lors de prospections et/ou de fouilles archéologiques préhistoriques (le matériel lithique, les restes fauniques, les vestiges humains...) ; d'objets d'antiquité (les inscriptions, les monnaies, les valeurs numismatiques ...) ; de manuscrits et d'archives (tel que défini dans la loi 66-99 relative aux archives) ; d'œuvres d'art (peintures, sculptures, estampes, photographies, films ou tout autre support électronique numérisé...) ; d'objets de la vie quotidienne (collections ethnographiques) ou d'objets de la production matérielle de la culture nationale, qui, du point de vue scientifique, historique, anthropologique, artistique, esthétique ou traditionnel, ont une valeur nationale et/ou universelle, qu'ils soient des éléments isolés ou de collections. La collection est réputée une et indivisible du fait qu'elle provient d'un même lieu ou d'une même époque et qu'elle témoigne de courants de pensées, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir-faire, d'un art ou d'un événement...

### **Le patrimoine culturel subaquatique**

Toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment, les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel.

### **Le patrimoine culturel immatériel**

Le patrimoine culturel immatériel est défini comme étant l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et les individus relevant de l'espace marocain dans ses frontières authentiques, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Font partie de ce patrimoine la langue, la littérature, la musique, le chant, le conte, la danse, les événements festifs et les autres arts, les jeux, les mythes, les rites, les coutumes, les pratiques, le savoir et le savoir-faire ancestral de l'artisanat, de l'architecture, de l'art culinaire, de la production et de la conservation des produits, de la médecine et la pharmacopée traditionnelle ainsi que les espaces et itinéraires culturels, lieux d'affirmation et de perpétuation de l'identité nationale, témoins de l'enracinement de la culture marocaine et participant de son universalité.

## **Section 2 : Le patrimoine mixte (culturel et naturel)**

Le patrimoine mixte est assimilé aux paysages culturels. Il s'agit de l'œuvre conjuguée de l'homme et la nature. Cette conjugaison témoigne de l'interaction entre l'homme et son environnement et doit présenter un intérêt pour l'histoire, la science, l'art ou la tradition une valeur nationale et/ou universelle.

## **Chapitre III : Des mécanismes de la protection du patrimoine culturel**

### **Section I : De la commission nationale et de la police de la protection du patrimoine culturel**

#### **Article 5**

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture :

- Une "commission nationale du patrimoine culturel " dont la mission est de nature consultative, en charge d'émettre son avis et de présenter des propositions de protection et de classement du patrimoine dans ses dimensions culturelles, meubles ou immeubles matérielles ou immatérielles, telles que définies à l'article 4 de la présente loi.  
La commission nationale du patrimoine culturel est aussi sollicitée à donner son avis sur les programmes et les projets relatifs à la protection, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine ainsi que sur les demandes d'autorisation de recherches et de fouilles archéologiques, dont celles effectuées à titre préventif.
- Une "police de la protection du patrimoine culturel" dont la mission est de constater les infractions à l'égard de la présente loi.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel et de la police de protection du patrimoine culturel sont fixés par voie réglementaire.

### **Section II : Des régimes de protection du patrimoine culturel**

#### **Article 6**

Les biens culturels immobiliers et mobiliers, tels que définis à l'article 4, quel que soit leur statut juridique, sont soumis, à des fins de protection et de mise en valeur, à l'un des régimes de protection ci-dessous énoncés en fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- L'enregistrement sur la liste indicative ;

- L'inscription au Registre national de l'Inventaire ;
- Le classement.

Le classement est une mesure de protection définitive.

Les ensembles historiques et traditionnels et les paysages culturels peuvent être érigés, à des fins de protection et de mise en valeur, en secteurs sauvegardés qui donneront lieu à l'élaboration de plans de gestion et de mise en valeur.

Les biens culturels peuvent aspirer à une inscription sur la liste du patrimoine mondial et bénéficier à ce titre d'une protection supplémentaire.

## **Article 7**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture dresse, tient à jour et publie un Registre national des inventaires du patrimoine culturel, dénommé ci-après le "registre national d'inventaire", et prend, par voie réglementaire, toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel national. Font partie de ce Registre :

- l'Inventaire national du patrimoine culturel immobilier ;
- l'Inventaire national du patrimoine culturel mobilier ;
- l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel ;

Au titre de l'interdépendance des sites culturels et naturels dits sites mixtes, l'Inventaire de ce patrimoine est établi en concertation avec l'autorité gouvernementale en charge de l'Environnement et l'autorité gouvernementale en charge de des Eaux et Forêts.

Les éléments et les biens du patrimoine culturel inventoriés sont publiés par, arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la culture, au Bulletin officiel tous les deux ans.

# **Titre II : De la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier**

## **Chapitre I : De l'inventaire, du classement et de la protection du patrimoine culturel immobilier**

### **Section I : De l'inventaire du patrimoine culturel immobilier**

#### **Article 8**

Il est établi par l'autorité gouvernementale de la culture à des fins de protection et de mise en valeur, un Registre national de l'Inventaire.

L'inscription des biens culturels immobiliers au registre national de l'inventaire s'effectue à partir d'une liste indicative définie par les services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

La liste indicative est un procédé technique et administratif ayant pour finalité fondamentale la sélection à l'échelle nationale ou régionale, d'un bien culturel immobilier, sur la base d'une connaissance scientifique et technique établissant sa valeur patrimoniale, requérant de ce fait sa protection et sa mise en valeur à titre d'urgence ou de simple instance éventuelle de classement.

La liste indicative des biens culturels immobiliers portée au Registre national de l'Inventaire fait l'objet d'une mise à jour tous les deux (2) ans.

### **Article 9**

Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'anthropologie et de l'art appelant des mesures de protection, de préservation et de sauvegarde, peuvent être portés sur le Registre national de l'Inventaire.

### **Article 10**

L'inscription des biens culturels immobiliers au Registre national de l'Inventaire est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, sur sa propre initiative, ou à l'initiative du propriétaire du bien concerné ou de toute personne physique et morale y ayant intérêt. Les modalités, les conditions et les dispositions d'inscription au registre national de l'inventaire sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 11**

L'arrêté d'inscription au Registre national de l'Inventaire fait l'objet d'un affichage au siège de la commune du lieu de situation de l'immeuble pendant deux (2) mois consécutifs. Il est notifié par l'autorité gouvernementale au propriétaire du bien culturel concerné.

### **Article 12**

A compter de la date de publication au Bulletin Officiel de l'arrêté d'inscription au Registre national de l'inventaire, les biens culturels immobiliers inscrits au registre national de l'inventaire appartenant à l'Etat, aux Habous, aux Collectifs ethniques régis par le Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et/ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers sont inaliénables et imprescriptibles.

Les biens culturels inscrits appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi relatives au droit de préemption de l'Etat.

Les propriétaires sont aussi tenus de saisir l'autorité gouvernementale en charge de la Culture de tout projet de restauration ou de modification de l'immeuble qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription audit Registre et qui risquent ainsi de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation.

### **Article 13**

Le propriétaire d'un bien culturel immobilier inscrit au Registre national de l'Inventaire ne peut procéder à aucune modification susvisée de ce bien sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture qui doit faire notifier sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas d'opposition expresse et motivée de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture aux travaux envisagés, une procédure de classement d'office peut être engagée en vue de protéger le bien culturel concerné conformément aux dispositions des articles 17 et suivants de la présente loi.

**Article 14**

L'inscription d'un bien culturel immobilier sur le registre national de l'inventaire entraîne tous les effets du classement pendant cinq (5) ans. Ils cessent de s'appliquer si au terme de ce délai le bien culturel immobilier n'est pas classé.

**Article 15**

L'inscription sur le registre national de l'inventaire met à la charge des propriétaires, personnes publiques ou privées, une obligation d'entretien et de garde du bien culturel immobilier.

**Article 16**

Peuvent bénéficier à ce titre de l'assistance technique des services spécialisés de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, les propriétaires privés du bien en vue de sa conservation dans les conditions requises.

**Section II : Du classement des biens culturels immobiliers****Article 17**

Les biens Culturels immobiliers, tels que définis à l'article 4 de la présente loi, sont classés, par décret, sur proposition de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur sa propre initiative ou sur l'initiative de toute personne physique ou morale y ayant un intérêt, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel et du Conseil communal concerné. Ledit conseil doit intervenir dans un délai maximum de 45 jours sans quoi il est réputé favorable.

Dans le cas des biens culturels immobiliers privés, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture doit notifier au propriétaire du bien culturel immobilier l'engagement de la procédure de classement de son bien. Ce dernier est tenu de donner son avis sur le classement du bien concerné dans un délai de (45) jours sans quoi il est réputé favorable.

Les biens culturels immobiliers appartenant à l'Etat, aux Habous, aux Collectifs ethniques régis par le Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et/ou ceux soumis à d'autres régimes particuliers, sont classés, après avis de l'autorité gouvernementale sous laquelle le monument se trouve placé dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours.

Les modalités, les conditions et les dispositions du classement des biens culturels immobiliers sont fixées par voie réglementaire.

**Article 18**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture est tenue de diligenter une enquête préalable au classement selon les procédures fixées par voie réglementaire.

Le propriétaire est tenu de donner son avis sur le classement du bien concerné dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de publication de l'acte administratif portant ouverture de l'enquête préalable au classement. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, il est réputé favorable.

### **Article 19**

Est assimilé à un bien culturel classé tout bien culturel qui fait l'objet d'une enquête en vue de son classement pendant la durée d'un an à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'acte administratif portant ouverture de l'enquête précitée.

Si, au terme de ce délai, le décret prononçant le classement du bien n'est pas publié, l'enquête est considérée comme caduque.

Le classement ne peut être prononcé qu'après une nouvelle enquête dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, le bien culturel n'est plus soumis à l'assimilation prévue à l'alinéa précédent.

### **Article 20**

Le décret de classement s'étend aux abords des biens culturels immobiliers, publics ou privés, nus ou bâtis, dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde desdits biens culturels, dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le bien culturel historique et ses abords desquels il est inséparable.

Le champ de visibilité est fixé à un minimum de deux cents (200) mètres. Son extension est laissée à l'appréciation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur proposition de la commission nationale du patrimoine culturel.

### **Article 21**

Le décret de classement comporte, s'il y a lieu, l'établissement de servitudes et d'autres zones de protection comme indiqué dans l'article 40.

Le décret de classement est publié au Bulletin officiel, et éventuellement dans la presse nationale, puis notifié par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture aux propriétaires, qui se chargent d'en aviser d'éventuels locataires ou occupants du bien concerné, à l'autorité communale du lieu du monument qui se charge de l'afficher au siège de la commune pendant au moins deux (2) mois consécutifs.

### **Article 22**

A compter de la date de publication du décret de classement du bien culturel au Bulletin Officiel, et en prenant en considération les dispositions de l'article 19 ci-dessus, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien culturel immobilier, ainsi qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection.

### **Article 23**

Le décret de classement donne lieu à l'apposition d'une plaque indiquant que le bien culturel immobilier est un bien protégé.

### **Article 24**

Le décret prononçant le classement est inscrit sur le titre foncier si l'immeuble est immatriculé ou s'il fait ultérieurement l'objet d'une immatriculation.

Cette inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou à celle du propriétaire de l'immeuble.

Elle est exempte de toutes taxes et droits.

### **Article 25**

Le classement établissant des servitudes entraînant à une modification quant à la destination ou à l'état des lieux ouvre droit à indemnité.

## **Article 26**

N'ouvre droit à indemnité que l'établissement de servitudes qui changent la destination, l'usage et l'état des lieux à la date de publication du décret de classement.

Il ne peut être accordé d'indemnité que pour le dommage direct, matériel, certain et actuel résultant de l'établissement des servitudes visées au premier alinéa. L'indemnité est réduite ou refusée dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien. Aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire a acquis le bien alors qu'il était déjà classé.

## **Article 27**

La demande en indemnité est formulée conformément à la réglementation en vigueur et sous peine de forclusion dans un délai de quatre (4) années à partir de la publication au Bulletin officiel du décret de classement. Passé ce délai, ce droit tombe. Le montant de l'indemnité est fixé par accord amiable. En cas de désaccord, il est fixé par voie judiciaire.

## **Article 28**

Les servitudes d'alignement et, d'une manière générale, les servitudes énumérées dans la législation applicable aux biens immeubles immatriculés ou incluses dans les documents d'urbanisme, qui pourraient entraîner la dégradation des immeubles classés, ne sont pas applicables à ces derniers.

## **Article 29**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut, si elle juge qu'un bien culturel immobilier quel que soit le propriétaire, nécessite des travaux de conservation ou de restauration, adresser une mise en demeure au propriétaire du bien immobilier pour entreprendre les travaux de conservation et/ou de restauration, dans un délai de trois (3) mois. Ce délai passé et devant l'opposition du propriétaire à l'exécution de ces travaux, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut exécuter ces travaux d'office et à la charge et aux frais du propriétaire.

## **Article 30**

L'Etat peut contribuer aux travaux de conservation, de restauration et de réhabilitation du bien culturel immobilier classé. Le taux de contribution est fixé, par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, au cas par cas et dans les limites d'un pourcentage à définir par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

## **Article 31**

Devant l'urgence, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut ordonner par arrêté, l'exécution par ses soins aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, les travaux prescrits à l'article 29ci-dessus.

A cette fin, l'autorité gouvernementale en charge de la culture peut autoriser l'occupation temporaire des biens immobiliers concernés ou des immeubles voisins. L'autorisation d'occupation temporaire est notifiée aux propriétaires intéressés. Toutefois, l'occupation ne peut excéder le temps des travaux et en aucun cas une année.

L'indemnité éventuellement due au propriétaire direct est fixée à l'amiable ou par voie judiciaire.

### **Article 32**

Les travaux de conservation et de restauration des biens immobiliers, indiqués aux articles 29 et 30 ci-dessus, relevant des régimes des Habous, du domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités locales ou ethniques sont à entreprendre par ces derniers, à leurs frais, et sous le contrôle de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 33**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut procéder, conformément à la réglementation en vigueur, au nom de l'Etat, à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien culturel immobilier déjà classé ou proposé pour classement et d'une manière générale tout bien culturel immobilier présentant une valeur pour l'Histoire, la Science, l'Archéologie, les Arts et les Traditions du Maroc.

la mesure d'expropriation peut être appliquée aux zones de protection destinées à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien immobilier classé et de façon générale à tout immeuble nu ou bâti, situé dans son champ de visibilité.

L'immeuble non classé visé par la mesure d'expropriation est soumis au régime applicable à un immeuble classé par assimilation et par conséquent tous les effets du classement lui sont appliqués de plein droit.

## **Section III : De la protection des biens culturels immobiliers non classés**

### **Article 34**

L'affectation d'un bien culturel immobilier, à des utilisations non conformes aux exigences de la sauvegarde et de la protection, implique l'intervention de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture pour édicter les modifications nécessaires ou pour mettre fin aux utilisations incompatibles.

### **Article 35**

Lorsqu'un bien culturel immobilier est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture prend par arrêté, sans avis préalable et notifié au propriétaire, toutes les mesures préventives, y compris le classement d'office, en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition, de dénaturation ou d'altération.

### **Article 36**

Les dispositions, sus-indiquées à l'article 35, sont applicables pour ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'entité même d'un bien culturel immobilier, à ses éléments décoratifs et ou architecturaux et, d'une façon générale, à son identité d'origine.

### **Article 37**

Les travaux de restauration et de réhabilitation apportés aux demeures traditionnelles et aux immeubles situés dans un site culturel ou dans un ensemble historique et traditionnel, notamment ceux érigés en secteurs sauvegardés, ne doivent pas porter atteinte au plan initial ni aux formes architectoniques ancestrales tels que Riad, Patio et autres éléments architecturaux.

L'autorisation des travaux accordée par les services compétents doit être visée par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Par la suite, les travaux autorisés de restructuration et de réhabilitation doivent être effectués sous le contrôle impératif de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 38**

Les différents services de l'Etat, les Collectivités Locales, les Etablissements publics et les personnes privées physiques ou morales sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels immobiliers présentant une valeur pour l'histoire, la science, l'art ou la civilisation nationale et/ou universelle dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires.

### **Article 39**

Les dépenses nécessitées par ces mesures, citées à l'article 38, notamment les frais de conservation et de restauration, nonobstant les aides publiques prévues à cet effet, sont à la charge du département gouvernemental, de la Collectivité Locale, de l'Etablissement public, ou de personnes physiques ou morales privées propriétaires, affectataires ou dépositaires de ces biens culturels immobiliers.

Le contrôle de ces travaux est du ressort des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Toute aide financière de l'Etat relative à ces mesures peut être précisée par voie réglementaire.

## **Section IV : Des abords des biens culturels immobiliers**

### **Article 40**

Il est créé autour des biens culturels immobiliers protégés ou classés, nus ou bâtis, publics ou privés, ainsi qu'autour des ensembles historiques et traditionnels, des zones de protection de 200 à 500 mètres. Les prescriptions spéciales en matière d'architecture et de paysage instituées à l'intérieur de la zone de protection sont annexées au décret prononçant le classement.

### **Article 41**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, des autorités gouvernementales en charge de l'Aménagement de l'espace, de l'Environnement et de l'Urbanisme et celui du Conseil communal concerné, procéder si nécessaire, à l'extension ou à la réduction de la zone de protection initiale. Lorsque l'extension ou la restriction concerne un domaine forestier, l'avis de l'autorité gouvernementale en charge des Eaux et Forêts est également requis.

Aucune servitude ne peut être établie sur un bien culturel classé sans l'avis favorable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 42**

Aucun type de travaux, ne peut être entrepris dans le périmètre des zones de protection instituées en vertu de l'article 40 ci-dessus qu'après autorisation expresse de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture notamment :

- Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect qui en forme les caractères historiques, esthétiques, artistiques, et culturels originaux et/ou authentiques ;
- L'emplacement des carrières;

- L'aménagement des décharges publiques ;
- L'ouverture des mines et des forages.

Il est procédé à des études d'impact de ces activités sur l'environnement culturel et naturel préalablement à la demande d'autorisation expresse susvisée.

#### **Article 43**

Les documents de l'urbanisme dont notamment les schémas directeurs, les plans d'aménagements urbains, les plans de développement communal, et les plans d'aménagements touristiques doivent intégrer les dispositions imposées par la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel en général, et des biens culturels immobiliers classés, ou proposés pour classement, en particulier.

#### **Article 44**

L'autorité gouvernementale en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'autorité gouvernementale en charge du Tourisme et les Collectivités locales requièrent lors de l'élaboration ou de la révision des documents mentionnés à l'article 43ci-dessus, l'avis de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture dans tous les cas où des biens culturels immobiliers classés, proposés pour le classement ou présentant un intérêt pour le patrimoine culturel et/ou naturel, sont concernés.

### **Section V : Des effets du classement du patrimoine immobilier**

#### **Article 45**

Il est strictement interdit de démolir, de dégrader ou de dénaturer, en partie ou en totalité, un bien culturel immobilier classé et d'en prélever des éléments.

#### **Article 46**

Un bien culturel immobilier classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de construction ou d'adjonction sans l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Il est interdit d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, notamment par lotissement ou morcellement, à l'aspect des lieux compris dans le périmètre de classement, sans autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Les travaux autorisés sont effectués sous la surveillance des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Cette dernière doit donner une réponse dans un délai de deux mois (2), à compter de la date de dépôt de la demande.

#### **Article 47**

L'autorisation préalable de bâtir ou de morceler, dans le périmètre de classement d'un bien culturel immobilier, est délivrée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur après l'avis exprès de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Le permis de construire ou de morceler n'est délivré que lorsque la construction ou le lotissement projeté, répond aux dispositions légales relatives à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

#### **Article 48**

Les travaux de restauration et de conservation du patrimoine culturel bâti doivent impérativement, s'ils ne sont pas entrepris par ou sous le contrôle des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, ou réalisés par une entreprise spécialisée ou un architecte restaurateur attestant d'une compétence et/ou d'une expérience suffisante dans le domaine, habilités et agréés par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, pour effectuer ces travaux. Une liste d'entreprises et d'architectes habilités sera tenue et mise à jour annuellement par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et publiée aux Bulletin officiel.

Les critères de qualification et de sélection de ces entreprises et architectes sont fixés par voie réglementaire.

#### **Article 49**

Toute construction nouvelle ne peut être entreprise sur un bien culturel immobilier classé qu'après autorisation spéciale de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Au cas où l'autorisation est consentie, les travaux doivent être effectués sous le contrôle technique des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 50**

Dans les biens culturels et zones grevées de servitudes *non aedificandi* et/ou *Altiustolendi*, les constructions riveraines ne peuvent faire l'objet, après autorisation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, que de travaux d'entretien. Il ne peut être élevé de nouvelles constructions aux lieux et place de celles qui sont détruites afin de renforcer la sauvegarde des caractères évoqués des biens culturels immobiliers et des zones concernées.

#### **Article 51**

L'installation de réseaux électriques et/ou de télécommunication, enterrée ou apparente, de conduites d'eau potable et d'assainissement, ou de toute autre canalisation à usage urbain, de voies de communication et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'aspect extérieur du bien culturel immobilier est soumise à l'autorisation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, si elle n'est pas expressément interdite par le décret prononçant le classement. L'installation de poteaux électriques ou la pose de tout autre matériel doit respecter le champ de visibilité et les perspectives paysagères des biens culturels immobiliers.

#### **Article 52**

L'apposition d'enseignes publicitaires ou d'affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, est interdite sur les biens culturels immobiliers classés et sur leurs abords, sauf autorisation expresse de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 53**

Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien culturel immobilier classé sans autorisation spéciale de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture à condition que ladite autorisation ne contredise les dispositions prévues dans le décret du classement. Les constructions existantes ne doivent pas s'appuyer sur le bien culturel immobilier classé lorsqu'elles font l'objet de travaux autres que des travaux d'entretien.

Un contre-mur servant de support pour les constructions doit être édifié par les auteurs des travaux sur leur propre terrain dans la partie mitoyenne du bien culturel immobilier.

Une indemnité représentative de la servitude d'appui pourra être allouée dans ce cas aux intéressés. Elle sera fixée conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

#### **Article 54**

A l'occasion des travaux susmentionnés, les propriétaires riverains doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prémunir le bien culturel immobilier classé de toute dégradation pouvant lui être causée. Ces mesures peuvent, le cas échéant, être prescrites par les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 55**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut faire exécuter d'office, par les soins de ses services compétents et aux frais des intéressés, sous réserve de la participation financière de l'Etat prévue par l'article 30 de la présente loi, tous travaux de réparation, de conservation et de sauvegarde des biens culturels immobiliers classés n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'administration peut autoriser l'occupation temporaire des biens culturels immobiliers concernés ou des immeubles voisins après en avoir avisé les propriétaires intéressés et informé les autorités locales. L'occupation donne lieu, en cas de préjudice subi, à une indemnité fixée par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. L'occupation ne peut excéder un an.

#### **Article 56**

Les propriétaires des biens culturels immobiliers situés dans un site culturel ou dans un ensemble historique et traditionnel sont tenus de faciliter l'accès, la visite, l'inspection ou le contrôle des travaux en cours dans leur propriété aux services compétents chargés du patrimoine.

#### **Article 57**

Les biens culturels immobiliers classés, appartenant à l'Etat, aux Habous ou appartenant aux Collectivités Locales ou aux collectivités régies par le Dahir du 26 Rejeb 1337 (27 Avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

#### **Article 58**

Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des personnes privées, physiques ou morales, peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi relatives au droit de préemption de l'Etat.

#### **Article 59**

Les biens culturels immobiliers classés, publics ou privés, sont imprescriptibles. En cas de perte ou de vol d'un élément de ces biens, le propriétaire, le dépositaire ou l'affectataire du bien est tenu d'en informer, immédiatement, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ou ses services extérieurs ou à défaut les autorités locales lesquelles sont tenues d'en aviser sans délai les services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 60**

Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des personnes de droit public sont inaliénables. Toutefois, ces biens peuvent être aliénés au profit de l'Etat ou de toute autre personne publique après l'autorisation expresse de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 61**

Toute acquisition faite en violation de l'article 60 ci-dessus est réputée nulle. L'action en nullité ou en revendication peut être exercée à toute époque tant par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture que par le propriétaire originaire. L'acquéreur de bonne foi, possesseur du bien revendiqué a droit au remboursement du prix d'acquisition. L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut, en cas de revendication, avoir recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité payée à l'acquéreur de bonne foi. Les mêmes dispositions sont applicables aux biens perdus ou volés.

### **Article 62**

Les effets du classement suivent le bien classé immobilier en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un bien est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence du classement et de notifier à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ladite aliénation.

## **Chapitre II : De la création et de la protection des "ensembles historiques et traditionnels" et des "paysages culturels"**

### **Article 63**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture détermine et érige les "ensembles historiques et traditionnels" et les "paysages culturels", tels que définis ci-dessus, en secteur sauvegardé par arrêté conjoint avec les autorités gouvernementales en charge de l'Aménagement de l'espace, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, après avis du Conseil communal du lieu du "site culturel", de l'"ensemble historique et traditionnel" et du "paysage culturel" et de la commission nationale du patrimoine culturel .

L'avis du Conseil communal est requis dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de sa saisie par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Passé ce délai, le silence du conseil communal vaut accord.

L'arrêté instituant les "ensembles historiques et traditionnels", les "paysages culturels" est publié au Bulletin officiel.

La procédure à suivre pour déterminer et ériger un "ensemble historique et traditionnel" et un "paysage culturel" en secteur sauvegardé sera fixée par voie réglementaire.

### **Article 64**

La création d'un "ensemble historique et traditionnel" et d'un "paysage culturel", tels que défini à l'article 4, donne lieu à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de gestion par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture en concertation avec l'autorité gouvernementale en charge de l'Aménagement de l'espace, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, dans un délai de 5 ans.

Le plan de sauvegarde et de gestion remplace, en ce qui concerne les zones et les ensembles définis comme zones protégées, les documents de l'urbanisme existants ou à venir notamment les plans d'aménagements.

### **Article 65**

Le plan de sauvegarde et de gestion est un document spécifiant les stratégies et instruments nécessaires à la protection des "ensemble historique et traditionnel" et "paysage culturel" et qui, en même temps, répond aux nécessités de la vie contemporaine sans compromettre les exigences de la protection. Il contient notamment des documents juridiques, administratifs, financiers et de conservation ainsi que les dispositions de suivi. Ce plan concerne :

- les biens immeubles, construits ou non, à protéger; les constructions destinées à la réhabilitation; les normes d'architecture à respecter et les infrastructures de base; les zones de protection et autres servitudes à respecter, y compris les constructions à démolir en tout ou en partie, ainsi que les règles d'aménagement des espaces culturels traditionnels, des paysages culturels et des places publiques.
- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de protection du patrimoine par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur la base de l'avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

### **Article 66**

Le plan de sauvegarde et de gestion d'un "ensemble historique et traditionnel" ou d'un "paysage culturel" est approuvé :

- Par décret pris sur rapport conjoint des autorités gouvernementales en charge de la Culture, de l'Intérieur, de l'Habitat et l'Urbanisme et de l'Environnement sur avis conforme de la commission nationale du patrimoine culturel pour les secteurs sauvegardés de plus de 50 000 habitants ;
- Par arrêté conjoint des autorités gouvernementales en charge de la Culture, de l'Habitat et l'Urbanisme et de l'Environnement après avis conforme de la commission nationale du patrimoine culturel pour les secteurs sauvegardés de moins de 50 000 habitants.

### **Article 67**

L'élaboration, l'instruction, le contenu, la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de gestion, les mesures de sauvegarde applicables avant sa publication ainsi que les conditions de sa modification de sa révision, de sa mise à jour régulière seront précisées par voie réglementaire.

### **Article 68**

Il incombe à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, d'assurer le suivi et le contrôle de toute exploitation, utilisation ou usufruits d'un bien culturel immobilier se trouvant dans un "secteur sauvegardé" des biens culturels immobiliers à des fins de préservation et de valorisation lors de ces opérations notamment celles se rapportant aux investissements dans le cadre de plans d'aménagements, d'équipements et de mise en valeur des zones à vocation touristique.

### **Article 69**

Sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture:

- Tous les travaux de restauration, de réhabilitation, d'adjonction, de construction nouvelle ou de démolition totale ou partielle d'un édifice se trouvant dans les limites

du périmètre des "ensembles historiques et traditionnels" et des "paysages culturels" tels que définis ci-dessus ;

- Les projets de morcellement et/ou de lotissement, public ou privé à l'intérieur des "ensembles historiques et traditionnels" et des "paysages culturels" ou susceptibles d'être considérés comme tels à l'avenir ;
- Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau et d'assainissement ou toutes autres canalisations à usage urbain, aux voiries, aux voies ferrées, aux communications et télécommunications, à l'installation de panneaux publicitaires, d'affichage et de signalisation ainsi que tout travail susceptible d'altérer ou de déformer l'aspect de la zone concernée ou des constructions s'y trouvant.

#### **Article 70**

L'autorisation des travaux mentionnés à l'article 69 doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 71**

Tous les travaux indiqués ci-dessus, y compris les travaux de construction, de restauration ou d'aménagement, sont soumis en cours d'exécution au contrôle scientifique et technique des services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

La date du commencement des travaux doit être communiquée par écrit à l'Autorité gouvernementale en charge de la Culture, quinze jours avant.

### **Titre III**

## **De la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel mobilier**

### **Chapitre I : De la protection des biens culturels mobiliers**

#### **Article 72**

En vue d'assurer la conservation de tout bien culturel mobilier, il est interdit de le détruire ou de le dénaturer.

#### **Article 73**

Les biens culturels mobiliers, tels que définis à l'article 4, quel que soit leur statut juridique, sont soumis, à des fins de protection et de mise en valeur, à l'un des régimes de protection cités à l'article 6 de la présente loi.

La protection des archives est soumise aux dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives.

#### **Article 74**

Les biens culturels mobiliers visés à l'article 4 et appartenant à l'Etat, aux Collectivités Locales ou aux collectivités régies par le Dahir du 26 Rejeb 1337 (27 Avril 1919) organisant la tutelle des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

## **Section 1 : De l'inventaire des biens culturels mobiliers**

### **Article 75**

Il est établi par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture à des fins de protection et de mise en valeur, un Registre national de l'Inventaire.

L'inscription des biens culturels mobiliers s'effectue à partir d'une liste indicative définie par les services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

La liste indicative est un procédé technique et administratif ayant pour finalité fondamentale la sélection à l'échelle nationale ou régionale, d'un bien culturel mobilier, sur la base d'une connaissance scientifique et technique établissant sa valeur patrimoniale, requérant de ce fait sa protection et sa mise en valeur à titre d'urgence ou de simple instance éventuelle de classement.

La liste indicative des biens culturels mobiliers portée au Registre national de l'Inventaire fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

### **Article 76**

Les biens culturels mobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'anthropologie et de l'art appelant des mesures de protection, de préservation et de sauvegarde, peuvent être portés sur le Registre national de l'Inventaire.

### **Article 77**

L'inscription des biens culturels mobiliers au Registre national de l'Inventaire est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, sur sa propre initiative, ou à l'initiative du propriétaire du bien concerné ou de toute personne physique et morale y ayant intérêt.

Les modalités, les conditions et les dispositions d'inscription au registre national de l'inventaire sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 78**

A compter de la date de publication au Bulletin Officiel de l'arrêté d'inscription au Registre national de l'Inventaire, les propriétaires publics ou privés d'un bien culturel mobilier ne peuvent procéder à aucune modification du bien culturel mobilier qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription audit Registre et qui risquent ainsi de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture qui doit faire notifier sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas d'opposition expresse et motivée de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture aux travaux envisagés, une procédure de classement d'office peut être engagée en vue de protéger le bien culturel concerné conformément aux dispositions des articles 13 et 35 de la présente loi.

### **Article 79**

L'inscription d'un bien culturel mobilier sur le registre national de l'inventaire entraîne tous les effets du classement pendant cinq (5) ans. Ils cessent de s'appliquer si au terme de ce délai le bien culturel mobilier n'est pas classé.

### **Article 80**

L'inscription sur le registre national de l'inventaire met à la charge des détenteurs, personnes publiques ou privées, une obligation d'entretien et de garde du bien culturel mobilier.

### **Article 81**

Peuvent bénéficier de l'assistance technique des services spécialisés de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, les propriétaires privés du bien culturel mobilier en vue de sa conservation dans les conditions requises.

## **Section 2 : Du classement et des effets du classement des biens culturels mobiliers**

### **Article 82**

Les biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat ou à toute autre entité publique sont classés par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur sa propre initiative ou sur l'initiative de toute personne physique ou morale y ayant un intérêt et après avis de la commission nationale du patrimoine culturel. L'arrêté de classement est publié au Bulletin officiel, et éventuellement dans la presse nationale, et notifié aux intéressés.

Les modalités, les conditions et les dispositions du classement des biens culturels mobiliers sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 83**

Les biens culturels mobiliers appartenant aux personnes privées, physiques ou morales, sont classés par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur sa propre initiative ou sur l'initiative de toute personne physique ou morale y ayant un intérêt après accord du propriétaire et avis de la commission nationale du patrimoine culturel. A défaut d'accord du propriétaire, le classement est prononcé d'office par arrêté sur ordonnance prononcée par le juge des référés compétent du lieu où se trouve le possesseur du bien culturel mobilier.

Les archives privées, sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 69-99 relative aux archives.

### **Article 84**

Lorsqu'un bien culturel mobilier, public ou privé, est menacé de dégradation, de défiguration, d'abandon et/ou de perte, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, après expertise et après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, ordonne, par arrêté, son classement d'office.

### **Article 85**

Le classement d'office des objets culturels privés pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice établi, résultant des conséquences de classement.

La demande en indemnité est formulée conformément à la réglementation en vigueur et sous peine de forclusion dans un délai d'une (1) année à partir de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté de classement. Passé ce délai, ce droit tombe. Le montant de l'indemnité est fixé par accord amiable. En cas de désaccord, il est fixé par voie judiciaire.

Il ne peut être accordé d'indemnité que pour le dommage direct, matériel, certain et actuel. L'indemnité est réduite ou refusée dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien.

#### **Article 86**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut adresser une mise en demeure au propriétaire du bien mobilier, classé ou proposé au classement, pour entreprendre les travaux de conservation et/ou de restauration, dans un délai de trois (3) mois. Ce délai passé et devant l'opposition du propriétaire à l'exécution de ces travaux, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut exécuter ces travaux d'office et à la charge et aux frais du propriétaire.

#### **Article 87**

Dans le cas d'un bien culturel mobilier classé dont le propriétaire est une personne physique ou morale privée, L'Etat peut contribuer aux travaux de conservation et de restauration de ce bien. Le taux de contribution est fixé, par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, dans les limites d'un pourcentage à définir par voie réglementaire.

#### **Article 88**

Les travaux de conservation et de restauration des biens culturels mobiliers, relevant de l'Etat, des régimes des Habous ou des Collectivités locales sont à entreprendre par ces derniers, à leurs frais, et sous le contrôle de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 89**

Devant l'urgence, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut ordonner, par arrêté, l'exécution par ses soins aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, les travaux prescrits à l'article 88 précédent.

A cette fin, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut procéder, par décision motivée notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire du bien culturel mobilier pendant un délai à déterminer selon le cas.

L'autorité gouvernementale en charge de la culture peut fixer un délai supplémentaire qui ne peut toutefois, excéder le délai prévu par la décision prononcée.

#### **Article 90**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut procéder, par décret, si nécessaire, à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien culturel mobilier déjà classé ou proposé pour classement et d'une manière générale tout bien culturel mobilier présentant une valeur pour l'Histoire, la Science, l'Archéologie, les Arts et les Traditions du Maroc.

#### **Article 91**

La contrefaçon, l'adultération ou toute autre forme de défiguration des biens culturels mobiliers classés sont strictement interdits.

L'imitation de tout objet à des fins d'exposition, de décor ou à des fins commerciales est possible après autorisation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 92**

Il est formellement interdit de réparer, restaurer, consolider ou transférer de son lieu de dépôt un bien culturel mobilier classé sans autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 93**

Les conditions et les modalités de l'octroi des autorisations citées sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 94**

Les propriétaires de musées ou de collections, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et les détenteurs de biens culturels mobiliers doivent tenir un inventaire périodique de leurs collections, le mettre à jour et en communiquer une copie aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Ces propriétaires sont tenus d'autoriser l'accès à ces collections à chaque fois que nécessaire à des fins de contrôle au profit des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, ou d'étude au profit des chercheurs et des personnes habilitées.

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut apporter aux musées privés et aux particuliers, à leur demande, l'aide technique, scientifique et l'expertise nécessaires à l'établissement d'inventaires répondant aux normes déontologiques en vigueur. Les modalités de cette assistance sont fixées d'un commun accord entre les deux parties.

### **Article 95**

Les effets du classement suivent le bien classé mobilier en quelques mains qu'il passe.

## **Chapitre II : De l'aliénation et de la commercialité des biens culturels mobiliers**

### **Article 96**

Les biens culturels mobiliers classés appartenant aux particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve des dispositions relatives au droit de préemption de l'Etat prévues dans la présente loi. En cas d'aliénation, le cédant est tenu d'informer l'acquéreur des effets du classement qui frappent l'objet, et de notifier cette aliénation sous huitaine ouvrable à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 97**

Le commerce des biens culturels mobiliers protégés, inscrits sur le registre national de l'inventaire ou classés, ou de tout autre bien culturel mobilier, ayant un intérêt, est soumis à l'autorisation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

L'autorisation est personnelle et est délivrée pour le lieu et la dénomination des biens qui y sont indiqués. Elle est renouvelable tous les cinq ans.

Les conditions et les modalités de l'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 98**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture doit être avisée, au moins trois (3) semaines à l'avance, de toute vente publique de biens culturels mobiliers classés. L'avis, sous forme de catalogue, doit contenir toutes les informations utiles concernant l'objet ainsi que la date, l'heure et le lieu exacts de la vente. Toute vente publique de biens culturels mobiliers classés ouvre droit au profit de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture à une taxe spéciale de 2.5 % versée au titre du compte d'affectation spéciale intitulé Fonds national pour l'Action Culturelle.

La perception de ladite taxe est assurée par l'administration compétente relevant de l'autorité gouvernementale en charge des Finances conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 99**

Le commerçant des biens culturels mobiliers doit tenir un registre, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et de l'autorité gouvernementale en charge des Finances, sur lequel seront portées, jour pour jour, toutes les opérations d'achat et de vente effectuées, les identités et adresses du cédant et de l'acquéreur ainsi que la description précise et le prix des marchandises. Le registre tenu en état, sans blanc ni rature, doit être présenté aux services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture à toute inspection, réquisition ou à toute demande de celle-ci.

Toute circulation des biens culturels mobiliers, notamment les manuscrits et les archives, même non classés, présentant une valeur patrimoniale, volontairement soustraits à la procédure sus-mentionnée aux articles 96 et 97, et ayant pour but d'en occulter ou dénaturer l'identité et l'intérêt scientifique, historique et artistique, d'en empêcher la traçabilité et la protection ou d'en faciliter la sortie non autorisée du territoire national, est réputée constituer un trafic illicite des biens culturels passible des sanctions prévues par la présente loi.

### **Article 100**

Les propriétaires privés peuvent déposer ou léguer les biens culturels mobiliers ou les collections d'objets, classés ou non classés, leur appartenant, auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ou du musée public de leur choix. Ces derniers s'engagent à en assurer la conservation, la mise en valeur et la diffusion auprès du public et en indiquer le propriétaire originel.

## **Chapitre III : De l'exportation et des prêts**

### **Article 101**

Les biens culturels mobiliers, visés à l'article 4, sont interdits d'export sans autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Des autorisations d'exportations temporaires peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions à caractère culturel ou à des fins d'examen, de restauration ou d'étude.

Un concours de service est pleinement requis des services administratifs de l'Etat autres que ceux relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture afin d'exercer, chacun en ce qui le concerne, tout contrôle approprié sur des biens culturels mobiliers tels que décrits dans la présente loi et d'en référer, le cas échéant, aux services compétents chargés de la protection du patrimoine culturel.

Les conditions et les modalités de l'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 102**

Quiconque exporte ou tente d'exporter des biens culturels mobiliers en violation des dispositions qui précèdent sera passible des sanctions prévues à cet effet, notamment celles édictées par l'article 169 de la présente loi et le titre 3 de la Loi n° 69-99 relative aux archives, et déposé desdits biens au profit des services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 103**

Sont considérés comme illicites, l'exportation, l'importation et le transfert de propriété des biens culturels, du ou vers le Royaume, effectués contrairement aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 104**

La restitution des biens culturels exportés illicitement hors du Royaume du Maroc a lieu en conformité avec les traités internationaux en vigueur entre le Royaume du Maroc et le(s) pays concerné(s).

#### **Article 105**

Les biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une opération de prêt, notamment à l'occasion d'expositions temporaires à caractère culturel, sans but lucratif, organisées au Maroc ou à l'étranger, qu'avec l'autorisation de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture qui détermine, par voie réglementaire, la durée et les conditions du prêt.

Le bénéficiaire du prêt doit souscrire une assurance contre tous risques du bien prêté dont la valeur est déterminée par les services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Ceux appartenant aux collectivités locales, aux organismes publics, semi-publics ou d'utilité publique ainsi que ceux appartenant aux personnes privées, physiques ou morales, notamment les collections des musées privés, outre les obligations mentionnées ci-dessus, doivent à l'occasion d'un prêt à des fins de participation à une manifestation culturelle à but non lucratif, organisée à l'étranger, bénéficier de l'assentiment expresse de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 106**

Les prêts de/et au profit de musées publics nationaux à l'occasion d'expositions temporaires à caractère culturel ne sont consentis que si toutes les garanties de sécurité sont réunies, notamment celles liées au transport et au gardiennage sur le lieu d'exposition.

Après expiration de l'autorisation de prêt, les objets prêtés doivent regagner leurs musées d'origine dans les mêmes conditions de sécurité.

#### **Article 107**

Les décisions de prêts pour l'étranger sont consenties par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

## **Titre IV**

### **De la protection et de la valorisation du patrimoine culturel subaquatique**

#### **Chapitre I : Du patrimoine culturel subaquatique**

##### **Article 108**

Sont considérées comme biens culturels subaquatiques, toutes les traces de l'homme et/ou de son établissement découverts dans les eaux territoriales nationales intérieures ou maritimes tel que définis dans l'article 4 ci-dessus.

Les eaux nationales visées par la présente loi, outre celles visées et réglementées par le Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines, comprennent les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

Le patrimoine culturel subaquatique est une partie intégrante du patrimoine culturel national.

Les biens culturels subaquatiques trouvés dans les eaux territoriales nationales, intérieures ou maritimes, sont propriété de l'Etat.

##### **Article 109**

La compétence pour identifier et déterminer la qualité du bien culturel subaquatique appartient de plein droit à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur avis de la commission nationale du patrimoine culturel et après consultation des départements gouvernementaux dont relève la gestion des eaux intérieures et maritimes, chacun en ce qui le concerne.

#### **Chapitre II : Protection du patrimoine culturel subaquatique**

##### **Article 110**

La responsabilité de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique incombe à l'Etat par la prise de toute mesure appropriée.

##### **Article 111**

La protection des biens culturels subaquatiques sont soumis aux mêmes dispositions citées au premier paragraphe de l'article 6 de la présente loi.

Les biens culturels subaquatiques, immobiliers et mobiliers, sont inscrits, par arrêté, au Registre national de l'inventaire conformément aux dispositions relatives à l'inscription des biens culturels immobiliers et mobiliers, citées aux articles 9, 10, 76 et 77 de la présente loi.

Les biens culturels subaquatiques, immobiliers et mobiliers, sont classés, par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, conformément aux dispositions relatives au classement des biens culturels immobiliers et mobiliers, citées aux articles 17 et 82 ci-dessus.

### **Article 112**

Les normes et mesures de protection applicables en matière de recherches, de fouilles et de découvertes subaquatiques sont celles prévues aux articles 135, 136, 137 et 138 ci-dessus, y compris celles prévues à titre préventif aux articles 118, 128 et 129.

Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par celles applicables en matière de biens culturels immobiliers, ou immatériels en raison de l'interdépendance entre ces biens culturels.

### **Article 113**

Tout trafic ou exploitation illicite du patrimoine culturel subaquatique est interdite.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour faire face au trafic et/ou exploitation illicite du patrimoine subaquatique et fournit tous les outils susceptibles d'accompagner le développement technologique dans ce domaine pour empêcher toutes les actions qui touchent et menacent cette catégorie du patrimoine culturel.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

## **Chapitre III : De la mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique**

### **Article 114**

Les actions de la sensibilisation du public à l'intérêt de préserver les biens culturels subaquatiques sont requises de l'Etat et des autres personnes dont l'autorité scientifique ou technique est établie en la matière.

### **Article 115**

L'Etat encourage l'enseignement universitaire et la formation professionnelle en matière d'Archéologie subaquatique et aux domaines des savoirs connexes.

### **Article 116**

Est régie par décret, l'organisation de l'accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ*, au titre de l'intervention des autorités gouvernementales en charge de la Culture, du Tourisme, des Pêches, de l'Energie, des Mines ou des Collectivités locales conformément à leurs attributions propres ou de tutelles et au titre des interventions dûment autorisées des activités savantes.

### **Article 117**

L'objectif de création, de gestion et d'animation des musées ou expositions itinérantes relatives aux biens culturels subaquatiques, est réputé d'utilité publique et bénéficie des aides et subventions prévues par la législation en vigueur.

## **Titre V : Des recherches, des fouilles et des découvertes**

### **Chapitre I : Des recherches, des fouilles et des découvertes archéologiques terrestres**

### **Article 118**

Nul ne peut, sans autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture effectuer des fouilles sur son propre terrain ou sur celui d'autrui dans le but de rechercher des biens culturels immobiliers ou mobiliers pouvant présenter un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

### **Article 119**

La demande d'autorisation concernant la recherche ou la fouille archéologique est adressée à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Les conditions, les modalités et les dispositions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire

Le consentement écrit du propriétaire du terrain ou de tout autre ayant droit doit être joint à la demande lorsque les fouilles sont entreprises sur un terrain autre que celui appartenant à l'auteur de la demande d'autorisation.

### **Article 120**

La recherche ou la fouille archéologique est effectuée par et sous le contrôle des services compétents chargés du patrimoine relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Les autorisations de recherches, de fouilles et de sondages ne sont accordées qu'au profit d'archéologues ou personnes attestant d'une compétence et d'une expérience dans le domaine.

### **Article 121**

Quand une recherche ou une fouille est entreprise, l'auteur est tenu d'établir un plan de gestion des découvertes dont l'objet et les normes sont fixés par un arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 122**

Toute opération de recherche, de fouille ou de sondage effectuée contrairement aux prescriptions contenues dans la décision d'autorisation, notamment celles propres à l'exécution des recherches, à la conservation ou au délai de déclaration des découvertes, entraîne le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Ce retrait doit être motivé pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou fouilles, ne donne droit à aucune indemnité.

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut décider de retirer cette autorisation, en raison de l'importance des découvertes, et de faire poursuivre les travaux de fouilles par ses services compétents et à son propre compte. Ce retrait donne droit à une indemnité à hauteur des sommes engagées dans la fouille.

### **Article 123**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture statuera sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes immobilières mises au jour par des fouilles autorisées ou fortuites, y compris leur classement parmi les monuments historiques, conformément aux dispositions de l'article 17ci-dessus.

La même faculté est ouverte pour les découvertes mobilières présentant un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

#### **Article 124**

L'autorité gouvernementale en charge de la culture peut procéder d'office, au nom de l'Etat, sur tout terrain ou immeuble lui appartenant ou appartenant à autrui, à des opérations de recherches, de fouilles ou de sondages pouvant intéresser l'histoire, l'archéologie, l'anthropologie ou les sciences du passé et les sciences humaines en général.

A défaut d'accord du propriétaire, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture déclare les fouilles d'utilité publique et autorise, par arrêté, l'occupation temporaire des lieux et précise l'étendue du terrain, la date et la durée probable de l'occupation.

L'occupation des terrains ne doit pas dans ce cas dépasser cinq ans.

#### **Article 125**

L'occupation temporaire des terrains donne lieu à une indemnité pour le préjudice subi par le propriétaire suite à la privation momentanée de jouissance. La demande en indemnité doit être introduite auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sous peine de forclusion, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la fin des travaux. Le montant de l'indemnité est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge.

#### **Article 126**

A l'expiration des travaux de recherche, de fouille et de sondage les terrains doivent être rétrocédés en leur état initial à leur propriétaire, à moins que, pour leur intérêt patrimonial, l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ne décide de les classer parmi les biens culturels immobiliers et fait bénéficier le propriétaire des effets de classement prévus par la présente loi.

#### **Article 127**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à la recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la publication et la diffusion des résultats obtenus.

Le régime institutionnel et financier de l'archéologie préventive relative aux diagnostics, aux fouilles de sauvetage ou aux fouilles préventives liés aux travaux d'aménagement, sera fixé dans les articles suivants de la présente loi.

#### **Article 128**

En cas de découvertes fortuites, à l'occasion d'un travail quelconque, de vestiges, meubles ou immeubles, intéressant l'histoire, les arts, les sciences du passé ou les sciences humaines, l'auteur de la découverte est tenu d'en informer immédiatement l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ou les autorités territoriales du lieu de la découverte, lesquels doivent prendre sans délai les mesures nécessaires de conservation et en alerter les services compétents.

L'auteur de la découverte ne doit en aucun cas dégrader ou déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les sites ou biens culturels mobiliers découverts.

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut ordonner, à titre préventif, l'arrêt des travaux en cours pour permettre à ses services de prendre les mesures nécessaires, y compris des fouilles de sauvetage dont la durée ne peut excéder six (6) mois.

Si les structures ou les vestiges découverts présentent un intérêt exceptionnel pour l'histoire, les arts, les sciences du passé ou les sciences humaines, elles feront l'objet de mesures de protection adéquates conformément à l'article 122 ci-dessus, prises par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture sur la base d'un avis de la commission nationale du patrimoine culturel. Le préjudice subi par le propriétaire ouvre droit à indemnité conformément aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi. Aucun type de travaux ne doit être entrepris pendant la durée de l'arrêt préventif à l'exception de ceux expressément autorisés par les services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

### **Article 129**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture doit être dûment informée par les autres départements de l'Etat, les organismes et les entreprises de tous les grands travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages publics, tels que ports, aéroports, routes, autoroutes, tunnels et barrages qu'ils projettent d'entreprendre.

L'avis de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture est de ce fait requis afin qu'elle émette à ce stade ses observations sur les projets transmis et les faire parvenir aux aménageurs en toute diligence et par la voie appropriée. Ces observations portent principalement sur l'étude des sites concernés et les mesures à prendre à titre préventif aux fins de sauvegarde, de conservation et de protection des biens culturels susceptibles d'être découverts lors des aménagements envisagés.

### **Article 130**

Le dossier de projet doit comprendre l'emplacement, l'ampleur et la nature des travaux envisagés, dûment consignés dans une étude d'impact de ces aménagements sur les sites et monuments au sens de l'article 4, et parvenir à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture six (6) mois au moins avant le commencement des travaux.

### **Article 131**

Peuvent être réalisés à la demande de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, sous la conduite de ses services compétents, les diagnostics sur l'emprise des travaux prévus par un aménageur public ou privé à la charge de ce dernier, afin d'évaluer le potentiel archéologique du sous-sol.

Peuvent être également menées, à la charge de l'aménageur public ou privé, des fouilles préventives (fouille, étude, publication et diffusion) si l'intérêt scientifique des diagnostics réalisés est jugé suffisant par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et aux conditions et garanties, notamment financières, prévues par la présente loi.

### **Article 132**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut délivrer des agréments à des entreprises privées pour réaliser, sous son contrôle, des fouilles préventives ou de sauvetage. Lesdites entreprises doivent disposer des conditions suivantes :

- Avoir une connaissance et un savoir-faire dans le domaine de l'archéologie au Maroc d'une manière générale ;

- Disposer d'une compétence et d'un savoir-faire relatif à la période ou à des périodes historiques des sites objet de sondage ou de fouille ;
- Disposer de compétences et de cadres spécialistes dans les sciences de l'archéologie et du patrimoine marocains.

Les modalités, les conditions et les dispositions d'octroi de ses agréments sont fixés par voie réglementaire.

### **Article 133**

Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres et de vestiges antiques sont assimilés aux fouilles et soumis à l'autorisation prévue à l'article 118 ci-dessus.

### **Article 134**

Les biens culturels mobiliers découverts au cours de fouilles autorisées ou de manière fortuite deviennent propriété de l'Etat.

Une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge et versée au possesseur des biens découverts de manière fortuite.

## **Chapitre II : Des recherches, des fouilles et des découvertes subaquatiques**

### **Article 135**

Les sondages, fouilles ou recherches archéologiques effectués dans les eaux territoriales nationales dans le but de mettre au jour des biens culturels tels que définis à l'article 4 ci-dessus sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture qui fixera les conditions d'exécution de ces opérations.

Le dossier constitutif d'un projet doit parvenir à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, au moins trois (3) mois avant l'engagement des opérations.

### **Article 136**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture doit être dûment informée par les autres départements de l'Etat, les organismes publics et les entreprises de tous les grands travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages publics, tels que ports, ponts et barrages, qu'ils projettent d'entreprendre.

L'avis de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture est de ce fait requis afin qu'elle émette à ce stade ses observations sur les projets transmis et les faire parvenir aux aménageurs en toute diligence et par la voie appropriée. Ces observations portent principalement sur l'étude des sites concernés et les mesures à prendre à titre préventif aux fins de sauvegarde, de conservation et de protection des biens culturels susceptibles d'être découverts lors des aménagements envisagés.

Le dossier de projet doit comprendre l'emplacement, l'ampleur et la nature des travaux envisagés, dûment consignés dans une étude d'impact de ces aménagements sur les sites subaquatiques au sens des articles 4 et 108 de la présente loi, et parvenir à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture six (6) mois au moins avant le commencement des travaux.

### **Article 137**

Toute personne, auteur d'une découverte fortuite de biens culturels dans les eaux territoriales nationales, que ce soit en mer, dans les lacs, cours d'eau, estuaires, marjas, marécages ou autres, est tenue de les laisser en place, sans leur porter ni dommage ni altération, et en déclarer l'existence, dans les quarante-huit (48) heures par tous les moyens aux services compétents de l'autorité en charge de la Culture ou à défaut aux autorités locales ou portuaires les plus proches.

Quiconque aura enlevé fortuitement un bien culturel de sous les eaux, doit le remettre en toute diligence aux autorités portuaires ou locales les plus proches, lesquelles dressent un procès-verbal attestant la remise du bien, délivrent une copie à l'intéressé, puis remettent le bien en question aux services compétents de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Une récompense, fixée par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, est allouée à l'auteur de la découverte.

### **Article 138**

En cas de danger menaçant les biens archéologiques subaquatiques, les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge de la culture doivent prendre les mesures préventives nécessaires lorsque l'urgence le requiert.

## **Titre VI**

### **De la création, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel**

#### **Chapitre I : De la création des éléments du patrimoine culturel immatériel**

#### **Article 139**

Les éléments du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder et à mettre en valeur sont légalement créés, et reconnus en conformité avec les conventions internationales, les régissant auxquelles le Maroc a souscrit, notamment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Sont considérés au sens de l'article 4 de la présente loi, notamment les domaines du patrimoine culturel immatériel suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir et savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

#### **Article 140**

Le patrimoine culturel immatériel obéit au processus cognitif permanent des savoirs par accumulation, assimilation, reproduction, transmission et recréation de génération en génération, par les communautés, groupes et individus relevant de l'espace marocain dans

ses frontières authentiques, en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine, dans leur acception locale et universelle.

#### **Article 141**

Les éléments du patrimoine culturel immatériel sont identifiés et créés à l'initiative de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, de l'autorité gouvernementale exerçant la tutelle sur des collectivités locales, des associations, des organismes et institutions spécialisés ou de toute autre personne qualifiée.

#### **Articles 142**

Il est institué, par une loi, un système des "Trésors humains vivants".

On entend par "Trésor humain vivant" toute personne reconnue pour sa possession, à un très haut niveau, de connaissances et de savoirs, de compétences et de savoir-faire, relevant du patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente loi.

La reconnaissance du statut *intuitu personae* de Trésor humain vivant confère au titulaire des droits, notamment sociaux, et le soumet à des obligations à caractère déontologique et professionnel visant à garantir la vie digne du titulaire et la perpétuation des connaissances et des savoir et savoir-faire concernés.

Les Trésors humains vivants sont sélectionnés parmi les détenteurs du patrimoine culturel immatériel figurant dans le Registre national de l'inventaire mixte prévu à l'article 6 de la présente loi.

### **Chapitre II : De la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

#### **Article 143**

La sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel a pour objet l'étude, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels. Elle concerne, notamment :

- l'étude des données recueillies par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- les éléments du patrimoine culturel immatériel dûment identifiés font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées de manière à en préserver la mémoire sous toutes ses formes et la transmettre aux générations futures ;
- la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel en veillant à éviter leur dénaturation lors de leur transmission et de leur diffusion ;
- la diffusion du patrimoine culturel immatériel par tous moyens (expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées...) ;
- la reconnaissance des personnes ou groupes de personnes détenteurs d'un savoir dans un des domaines du patrimoine culturel immatériel.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire et se rapportent aux mesures de sauvegarde par :

- Inscription au registre national de l'Inventaire ;

- l'élaboration d'une politique sectorielle planifiée annuelle ou pluriannuelle pour la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel ;
- Création et/ou renforcement de structures, déconcentrées et décentralisées vouées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel notamment celui nécessitant une sauvegarde prioritaire ;
- Implication et sensibilisation des communautés, groupes et individus concernés par le patrimoine culturel immatériel considéré ;
- Mise en place de structures appropriées de formation, d'éducation et de transmission des savoirs relatifs au patrimoine immatériel ;
- Insertion d'un enseignement relatif au patrimoine culturel immatériel au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

#### **Article 144**

Les catégories du patrimoine culturel immatériel énumérées à l'article 139 obéissent, selon le cas, à une procédure d'inscription au registre national de l'Inventaire.

Les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits au registre national de l'Inventaire peuvent faire l'objet d'une reconnaissance internationale par l'inscription sur la liste représentative du patrimoine mondial immatériel.

Les conditions et modalités relatives à l'inscription du registre national de l'Inventaire sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 145**

Il est organisé tous les deux (2) ans par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture un prix dit "Prix du Patrimoine culturel Immatériel "discerné à des entités morales ou physiques ayant fait œuvre distinctive de consécration, de protection et de valorisation des éléments du patrimoine culturel immatériel.

Les modalités d'organisation et d'attribution du prix sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre III : La valorisation du patrimoine culturel immatériel**

#### **Article 146**

Afin que l'autorité en charge de la Culture puisse assurer le financement des opérations de protection, de sauvegarde et de mise en valeur des biens culturels immatériels, il est créé conformément à la loi et aux fins sus-visées un "Fonds de valorisation du Patrimoine culturel immatériel".

#### **Article 147**

Les ressources de ce Fonds proviennent de :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- la participation des collectivités locales annuellement calculée sur la base de 1% du montant de la TVA qu'elles perçoivent de la part de l'Etat ;
- la participation de l'autorité gouvernementale en charge du Tourisme identique à la taxe que les hôteliers perçoivent sur les nuitées touristiques et hôtelières ;
- la participation de la Fondation nationale des musées à hauteur de 0.5% de ses recettes annuelles ;
- les dons et legs au profit du patrimoine culturel immatériel ;

- Le mécénat culturel.

## **Titre VII : Des dispositions financières et mesures fiscales**

### **Chapitre I : Des aides et subventions financières à des fins de protection**

#### **Article 148**

Si l'autorité gouvernementale en charge de la Culture le juge nécessaire, les propriétaires privés des biens culturels immobiliers et mobiliers qui entreprennent des travaux de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, de conservation et de mise en valeur de leurs biens peuvent bénéficier d'aides financières directes ou indirectes des organismes publics. Ces avantages peuvent bénéficier également, aux entrepreneurs ou promoteurs immobiliers et mobiliers lorsqu'ils entreprennent des travaux de restauration, de réhabilitation et de conservation sur des biens culturels immobiliers et mobiliers protégés, inscrits ou classés, au titre de la présente loi.

#### **Article 149**

Les biens culturels immobiliers et mobiliers culturels classés ou proposés au classement nécessitant des travaux de sauvegarde ou de protection immédiate sont ordonnés sur une liste d'urgence diligentée par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture. Cette liste est à mettre à jour une fois par an.

Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers et mobiliers, classés ou proposés au classement, peuvent bénéficier, au cas par cas, d'une aide de l'Etat ou des collectivités locales de 30% au minimum du coût des travaux exécutés et approuvés pour la consolidation, le confortement et/ou de gros œuvres.

#### **Article 150**

Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers et mobiliers classés ou proposés au classement peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la restauration et la réhabilitation dont le taux de participation est plafonné à 50% du coût total.

Les propriétaires privés de biens culturels immobiliers et mobiliers, classés ou proposés au classement, en bon état de conservation, peuvent bénéficier de subvention variant de 20% à 50% des dépenses qui seraient occasionnées par la restauration des motifs architectoniques extérieurs ou intérieurs du bien culturel.

#### **Article 151**

Les conditions et modalités des aides et subventions financières publiques consenties en vertu des dispositions de la présente loi sont arrêtées par voie réglementaire.

### **Chapitre II : Des mesures fiscales**

#### **Article 152**

Les dépenses et les charges occasionnées par les travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels classés, appartenant à l'Etat ou aux

propriétaires privés ou au régime particulier des Habous et aux collectivités ethniques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie par le code général des Impôts. Cet exonération est aussi consentie au profit des propriétaires qui, réalisent, conformément aux règles et normes établies, des travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation et de mise en valeur de leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des ensembles historiques et traditionnels ou dans d'autres secteurs sauvegardés.

#### **Article 153**

Bénéficie également de l'exonération, de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des travaux, quiconque qui entreprend ou subventionne la restauration, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine culturel appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées ou à tout autre organisme public.

#### **Article 154**

L'Etat encourage le mécénat et le sponsoring culturels visant la préservation, la restauration, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Les mesures incitatives correspondantes, notamment les exonérations fiscales et douanières, sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 155**

Les entreprises qui réalisent pour le compte de l'Etat ou de propriétaires privés des travaux visant la préservation, la restauration, la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur des biens culturels classés sont exonérées, pour la fraction du bénéfice réalisée sur les travaux, de l'impôt sur les bénéfices tel qu'institué par la loi n° 17-89, relative à l'impôt sur le revenu, et la loi n° 24-86, relative à l'impôt sur les sociétés.

#### **Article 156**

Le patrimoine culturel est exonéré de toutes les autres taxes, notamment les dispositions qui régissent la fiscalité locale.

#### **Article 157**

Les avantages ci-dessus sont accordés par les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale en charge des Finances sur demande et présentation des pièces justificatives des dépenses, dûment authentifiées par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture.

#### **Article 158**

Les travaux de restauration ou de réhabilitation destinés à améliorer les conditions des locaux à usage d'habitation, de commerce ou d'administration publique, situées dans des monuments historiques, n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux. Dans le cas d'une location, le montant nécessité par lesdits travaux peut être fixé d'un commun accord et s'il n'en a pas été décidé autrement, partagé entre le propriétaire et le locataire.

Sont exclus des mêmes avantages, les travaux de construction neuve et les travaux à caractère somptuaire.

## **Titre VIII : Du droit de préemption de l'Etat**

### **Article 159 :**

L'Etat peut exercer un droit de préemption -sur toute aliénation d'un bien culturel meuble ou immeuble inscrit ou classé par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudication. La déclaration d'user du droit de préemption est formulée par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture après avis urgent de la commission du patrimoine culturel et conformément aux conditions ci-après :

- Toute aliénation volontaire d'un bien culturel est subordonnée à une déclaration préalable adressée à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ;
- La décision de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture de poursuivre l'acquisition aux prix et conditions fixées devra intervenir, sous peine de forclusion, dans le délai de trente (30) jours ;
- Le même droit peut être exercé par l'Etat à la demande et au profit des collectivités décentralisées ;
- En cas de renonciation expresse ou tacite, la vente est réalisée aux prix et conditions fixées dans la déclaration ;
- Toute modification dans les conditions d'aliénation déjà fixées donne lieu à une nouvelle déclaration.

### **Article 160**

En cas de vente aux enchères publiques, la préemption au profit de l'Etat est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au greffier du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble ou du meuble, par lettre recommandée, dans les trente (30) jours suivant la notification du procès-verbal attestant l'adjudication au profit de l'administration. L'adjudication devient définitive après notification au greffier de la décision de l'administration ou à défaut à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

### **Article 161**

Les adouls, notaires, les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement sont tenus de refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tout acte constatant l'aliénation des biens culturels meubles ou immeubles inscrits ou classés non assortis de la décision motivée de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture attestant sa renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

## **Titre IX : Du contrôle des infractions et des sanctions**

### **Article 162**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible des sanctions édictées ci-après sans préjudice de toute autre sanction plus sévère prévue par le Code pénal.

## **Chapitre I : Du contrôle des infractions**

### **Article 163**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi, outre les agents de l'administration en charge du patrimoine, les inspecteurs des monuments historiques et des sites, et conservateurs des monuments historiques et des sites, les conservateurs de musées, les agents de la police de la protection du patrimoine culturel et les agents dûment habilités à cet effet par Archives du Maroc:

- Les officiers de la police judiciaire ;
- Les agents communaux qualifiés chargés du contrôle des infractions constitués en agents de police locale du patrimoine culturel ;
- Les agents habilités par l'autorité gouvernementale en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, parmi le corps des architectes, et des agents et techniciens de l'administration de l'Urbanisme ;
- Les agents des administrations chargées des Affaires Maritimes, des Eaux et Forêts pour le patrimoine subaquatique, chacune en ce qui la concerne ;
- Les agents de l'Administration des douanes, de la gendarmerie Royale et de la Police nationale, chacune en ce qui la concerne.

### **Article 164**

Toute association légalement constituée, qui se propose par ses statuts d'agir pour la protection des biens culturels, peut porter à la connaissance des autorités administratives, toute infraction dûment constatée et établie contre un bien culturel et se porter partie civile en ce qui concerne les atteintes à la présente loi.

Elle est tenue d'informer l'autorité gouvernementale en charge de la Culture de son action.

### **Article 165**

Les infractions à la présente loi sont constatées par des procès-verbaux transmis sans délai à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture qui prescrit l'arrêt immédiat de tous travaux portant atteinte au patrimoine culturel et saisit le Procureur du Roi compétent et lui transmet une copie desdits procès-verbaux.

Les biens culturels saisis lors du constat de ces infractions par les corps des administrations cités à l'article 163 sont restitués d'office et sur procès-verbal à l'Autorité gouvernementale en charge de la Culture.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune vente publique par les procédés régis par la législation en vigueur.

## **Chapitre II : Des sanctions**

### **Article 166**

Quiconque empêche ou entrave les services compétents chargés du patrimoine d'accomplir leurs missions telles que prévues aux articles 29, 31, 34, 35, 55, 56, 68, 71, 86, 89, 94, 124 et 128 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à une année et d'une amende de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) dirhams ou de l'une de ces deux peines.

**Article 167**

Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) Dirhams ou de l'une de ces deux peines et sous réserve de nullité de la vente, quiconque aliène un bien culturel, meuble ou immeuble, classé ou proposé au classement, sans en avoir informé l'acquéreur de l'existence du classement et des obligations qui en découlent. La demande en nullité est introduite soit d'office par l'administration, soit par l'acquéreur.

Est passible des mêmes peines, quiconque qui enfreint les dispositions des articles 52 et 98 et les 1<sup>er</sup> paragraphes des articles 94 et 99.

**Article 168**

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à une année et d'une amende de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000) Dirhams ou de l'une de ces deux peines, quiconque qui enfreint les dispositions des articles 37, 48, 51, 53, 54, 59, l'alinéa 3 de l'article 69, le paragraphe 2 de l'article 91 et le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 97.

**Article 169**

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de trente-cinq mille (35 000) à cent cinquante mille (150 000) Dirhams, quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé, en partie ou en totalité, un bien culturel meuble ou immeuble classé ou inscrit au Registre national de l'inventaire et quiconque transgresse les dispositions des articles 12, 42, 45, 49, 50, l'alinéa 1 et 2 de l'article 69, 72, 78, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 91, le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 99, 101, 102, 103, 113, 118 et 135.

**Article 170**

Toute infraction aux dispositions des articles 46, 92, 97, et 133 de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) Dirhams ou de l'une de ces deux peines.

Les mêmes peines sont ouvertes à l'encontre de quiconque aura cédé un bien meuble ou immeuble classé sans en avoir préalablement informé l'autorité gouvernementale en charge de la Culture ou aura entravé la procédure du droit de préemption de l'Etat.

**Article 171**

Est passible des mêmes peines, quiconque aura ordonné, autorisé ou facilité le dépeçage, le morcellement et la construction sur un terrain, recelant des vestiges archéologiques, sur un site ou dans un ensemble historique et traditionnel ou sur tout autre secteur ou zone protégée.

Le Wali, le Gouverneur ou le Président de la commune, selon le cas, doivent, sur demande de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, ordonner par arrêté la démolition de toute construction faite sur un bien culturel parmi ceux visés ci-dessus et user, si besoin, du recours à la force publique pour réaliser aux frais de l'auteur de l'infraction tous les travaux de remise en état.

**Article 172**

Toute infraction aux dispositions des articles 105, 128 et 137 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent cinquante mille (150 000) Dirhams. Les mêmes peines sont prévues à l'encontre de quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel archéologique terrestre ou subaquatique.

Outre les sanctions prévues au présent article, seront saisis les outils et matériel utilisés, à l'occasion des infractions aux articles 121 et 122 de la présente loi. Sont également saisis et confisqués au profit de l'autorité gouvernementale en charge de la culture, les biens culturels mobiliers exhumés.

**Article 173**

Le non-respect des dispositions prescrites aux articles 94, 98 et 99 de la présente loi donne lieu au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de commerce.

**Article 174**

En cas de récidive, l'auteur de l'infraction sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

## **Titre X : Dispositions diverses et transitoires**

**Article 175**

Peut être procédé exceptionnellement à la levée, totale ou partielle, de la mesure de protection ou de classement, selon les cas, d'un bien culturel mobilier ou immobilier lorsque ledit bien culturel subit une perte naturelle ou lorsque l'intérêt ayant justifié sa protection ou son classement est éteint.

La levée de la mesure de protection ou de classement est prononcée par décret sur proposition l'autorité gouvernementale en charge de la culture après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

**Article 176**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, peut conclure des conventions-cadre avec les départements ministériels ou toute autre entité publique ou privée concernée.

Les dites conventions-cadre sont soumises aux lois et règlements en vigueur pour en définir et conclure le contenu et les procédures.

**Article 177**

L'autorité gouvernementale en charge de la Culture peut recourir, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, conformément à la législation en vigueur, aux procédés de gestion déléguée par la gérance, la concession ou tout autre mode approprié tel celui de l'économie mixte, permettant d'assurer la gestion du patrimoine culturel, notamment des sites et des monuments historiques.

Les modalités de la gestion déléguée susvisée sont définies par voie réglementaire.

**Article 178**

Des programmes de valorisation du patrimoine culturel, toutes composantes confondues, sont annuellement élaborés par l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et soumis à l'avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

**Article 179**

L'Etat encourage le développement de la formation spécialisée aux métiers et professions liés aux biens culturels immobiliers par :

- L'intégration soutenue de ces métiers et professions dans le système national de la formation professionnelle ;
- La création d'établissements de formation à l'échelle régionale dédiés aux différentes filières de valorisation des biens culturels immobiliers ;
- L'ouverture de filières spécialisées d'ingénierie, du droit et de l'économie portant sur la gestion de la valorisation des biens culturels notamment immobiliers.

**Article 180**

Il sera constitué auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et sous sa présidence un Comité chargé d'appliquer et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de La Haye relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et ses deux Protocoles de 1954 et 1999. La composition dudit Comité, son fonctionnement et ses attributions sont fixés par voie réglementaire.

**Article 181**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout bien culturel s'inscrivant sous la définition du patrimoine culturel et de ses composantes tel que indiqués dans le titre I, y compris, tous les biens culturels mobiliers exposés ou entreposés dans les musées publics et privés marocains.

**Article 182**

Est abrogé le Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 Décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir n°1-06-102 du 18 Joumada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n°19-05.

Toutefois, les Dahirs, décrets et arrêtés relatifs aux biens culturels, meubles et immeubles, précédemment inscrits ou classés conformément aux dispositions des Dahirs du 17 Rabia I 1332 (13 Février 1914), du Dahir du 11 Chaâbane 1364 (21 Juillet 1945) et du Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 Décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, tel qu'il a été modifié ou complété, restent en vigueur.

**Fait à Rabat le :**